

Extraits du Code Civil Laotien

Article 93 .-

Celui qui découvre dans une grotte, sous terre, parmi les roches, dans un tronc d'arbre, etc... de l'or ou de l'argent travaillés ou autres objets précieux cachés ou enfouis devra les remettre aux autorités du village dans un délai de deux mois. Celles-ci seront tenues de leur côté d'en effectuer le dépôt au greffe du tribunal du ressort.

Article 94 .-

Celui qui pourra justifier de la propriété des objets ainsi trouvés, en aura la moitié, l'autre moitié restant à celui qui les a découverts.

Si la propriété des dits objets n'est revendiquée, ni justifiée par personne, une moitié appartiendra à celui qui les aura trouvés ; l'autre moitié reviendra soit au Trésor public, soit au propriétaire du sol si le terrain où on les a découverts les objets dont s'agit, appartient à un particulier .

Article 95

Si la découverte des objets de la nature de ceux mentionnés à l'article 93 ci-dessus a été faite en démolissant une pagode ou un thât, ou en feuillant dans leurs ruines ou dans les ruines de leurs dépendances, l'Administration décidera si ces objets doivent être attribués à une bonzerie à laquelle ils seront alors remis en entier, ou s'il y a lieu d'en verser une moitié au Trésor, l'autre moitié étant dans ce cas définitivement acquise à l'inventeur.

du Code Pénal laotien

Article 100 .-

Quiconque aura détruit ou dégradé de 5 à 20 ans de travaux pénibles quiconque aura soustrait dans une pagode ou tous autres édifices ou monuments de culte ou dans ses dépendances, des statues, des objets religieux ou tous autres objets servant à un culte au décor ou consacré des édifices d'un culte.

Article 101 .-

Seront punis de cinq à vingt ans de travaux pénibles ceux qui auront détruit ou dégradé les tombeaux des Rois de Luang Prabang ou de leur famille, du gouverneur de Bassac et de sa famille et ceux des autres dignitaires du Royaume du Luang-Prabang. Toute destruction ou dégradation des tombeaux des fonctionnaires sera punie de 5 ans d'emprisonnement. Toutes autres violations de sépultures seront punies d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Les coupables devront en outre payer à la famille outragée des indemnités égales à la moitié des amendes et dommages et intérêts prévus aux articles 81, 92, 93 et 94.

Article 220 .-

Quiconque aura détruit volontairement, dans une rizière ou dans un terrain quelconque, une cabane d'un gardien, ou un autel érigé à un culte quelconque, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de six à vingt piastres (I) ou de l'une de ces deux peines seulement.

II sera, en outre, condamné à payer au propriétaire, à titre de réparation, une indemnité égale au double de la valeur de la construction détruite.

Article 227 .-

Quiconque, sans une autorisation ou un ordre des autorités du propriétaire ou de ses ayant-droit, aura coupé un arbre dans un terrain réservé au culte ou autour d'un tombeau ou dans une forêt réservée par l'Administration, sera puni d'une amende de cinq piastres à dix piastres (I) s'il s'agit d'arbres forestiers, et d'une amende de dix à trente piastre (I) s'il s'agit d'arbres fruitiers.-

(I) ces taux d'amende ont été modifiés.

E X T R A I T

de l'arrêté n°533 du 5 juin 1929 du Résident Supérieur du Laos
réglementant les concessions domaniales au Laos.

(Bull. Admn. Laos, 1929 , p. 859)

LE RESIDENT SUPERIEUR AU LAOS

.....
Vu l'arrêté du 19 septembre 1926 réglementant les concessions
des terrains ruraux en Indochine ;

A R R E T E :

.....
ARTICLE 6.- L'attribution des concessions, à titre gratuit comme à
titre onéreux, donnera lieu à l'établissement d'un cahier des charges
suivant modèle annexé au présent arrêté .
.....

CACHIER DES CHARGES-TYPE

annexe à l'arrêté du 5 juin 1929 du Résident supérieur au Laos

ARTICLE 20

Réserves : objet d'art ,.....

I - Le Domaine fait réserve des objets d'art et d'architecture
antique et des mines qui pourraient être découverts sur les terrains
concedés; en cas de découverte de cette nature, l'adjudicataire doit, sous
peine de dommages-intérêts, en informer l'autorité compétente.

2 - La concession des terrains ruraux comprend le sol et le sous-sol
à l'exception toutefois des gisements miniers, des sources d'eau minérale,
des haldes et scories, provenant du traitement des minerais, des reste fos-
siles d'animaux et de végétaux, des ossements et de l'outillage de l'hom-
me préhistorique, des trésors et de tous objets ou constructions visé par
la réglementation sur les objets et monuments historiques.
.....

3.- L'Administration impose au concessionnaire l'obligation de respecter les tombeaux pouvant exister sur l'immeuble concédé, de les laisser visiter sans rétribution, entretenir ou enlever par les familles des défunts. t

ARTICLE 28

Réserves en faveur des habitants.

La concession est faite sous réserve expresse des droits des tiers, aux risques et périls du concessionnaire, et sans garantie d'aucune sorte de l'Administration .

.....

En ce qui concerne le respect des moeurs et coutumes indigènes, le concessionnaires devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en Indochine .

E X T R A I T

de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Indochine du 14 Octobre 1937 fixant les clauses et conditions générales des marchés de Travaux Publics en Indochine passés en forme d'adjudications publiques ou de conventions de gré à gré .

(JOIG., 20 octobre 1937, p. 3124).

ARTICLE 25 .- OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES .- L'administration de réserve la propriété de matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Administration, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourrait s'y trouver, sauf indemnité, à qui de droit .